


REPUBLIQUE FRANÇAISE Arrondissement de Provins Canton de Fontenay-Trésigny				<b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Commune de MORTCERF - 77163</b> <b>SÉANCE DU 27/03/2026</b>	
NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BOUVIER, Maire. <b>Présents : 11</b> Mesdames CROULARD Sandra, PETRYCZKOWYCZ Nadine, LARIVIÈRE Jennifer, PIALAT Magali, et VOCELLA Karine Messieurs BOUVIER Christian, POWEZKA Pierre-Alexis, BIMBASIC Slobodan, ILCZYSZYN Serge, GAUTHIER Laurent et FALOVIEZ Nicolas <b>Absent(s) excuse(s) : 03</b> Madame MOREAU-DESQUEUX Isabelle donne pouvoir à Madame CROULARD Sandra Madame COURTIER Victoire donne pouvoir à Madame LARIVIÈRE Jennifer Monsieur CAILLAU Grégory donne pouvoir à Madame VOCELLA Karine <b>Absent excusé : 01</b> Madame CARRÈRE Isabelle Madame PETRYCZKOWYCZ Nadine a été nommée secrétaire		
15	15	14			
Date de convocation 23/03/2026 Date d'affichage 23/03/2026					

### Ouverture de séance à 19H00

### Remarques sur le Procès-Verbal du 02/12/2025

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 02/12/2025.

### Remarques :

Pas de remarque particulière

### DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant que la commune de Mortcerf compte 1416 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

à 12 voix pour

à 2 voix contre (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

à 0 abstention

**FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 38,70 % de l'indice brut,

**FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 14,80 % de l'indice brut

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 22 mars 2026.

**Remarques :**

Suite à la loi adoptée en décembre 2025, le maire indique que de nouveaux barèmes ont été fixés par l'État à compter du 1er janvier 2026, entraînant une revalorisation des indemnités versées aux maires et à leurs adjoints. Toutefois, la commune a fait le choix d'appliquer des taux inférieurs aux taux maximum autorisés, à savoir :

- 38,70 % pour le maire (contre 55,70 % au taux plein)
- 14,80 % pour les adjoints (contre 21,38 % au taux plein)

Ces taux sont identiques à ceux appliqués lors du mandat 2014-2020. Cette décision permet de réaliser une économie de plus de 20 000 euros, somme qui est réaffectée au budget communal.

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

VU les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles qui disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- Du Maire, président de droit,
- De 5 élus au sein du conseil municipal
- De 5 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers

**Remarques :**

Il a été décidé de porter le nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS de 4 à 5. Cela implique un total de 10 membres (5 élus et 5 non-élus) afin de respecter l'obligation de parité.

Madame PIALAT a demandé à quoi servait le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

En réponse, il a été expliqué que le CCAS est là pour aider les habitants de la commune confrontés à des situations difficiles. Ses missions incluent :

- **Conseil et aide dans les démarches** : Accompagnement auprès d'organismes comme la CAF ou la CNAV.
- **Aide financière** : Soutien pour des problèmes spécifiques comme des factures d'électricité ou de gaz impayées, ou des dettes envers la commune.
- **Aide alimentaire** : Distribution de colis alimentaires toutes les deux semaines.

Une permanence mensuelle est organisée pour accueillir les personnes souhaitant consulter le CCAS.

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-27 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026 fixant le nombre des membres du conseil d'administration à 5 ;

Vu les propositions formulées par les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après appel à candidatures, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sont candidats :

Liste 1 : Mme Isabelle MOREAU-DESQUEUX  
M. Slobodan BIMBASIC  
Mme Sandra CROULARD  
Mme Nadine PETRYCZKOWYCZ  
Mme Karine VOCELLA

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Bulletins blancs à déduire : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Liste 1 : 14 voix

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de Mortcerf :

- Mme Isabelle MOREAU-DESQUEUX
- M. Slobodan BIMBASIC
- Mme Sandra CROULARD
- Mme Nadine PETRYCZKOWYCZ
- Mme Karine VOCELLA

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES BOUES (S.M.A.B.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 2121-21 du CGCT pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret mais que, en se prononçant à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la dérogation mentionnée dans l'article L. 2121-21 du CGCT ;

**CONSIDERANT** l'accord à l'unanimité du Conseil municipal de Mortcerf pour que le mode de désignation des représentants de la commune au sein des syndicats se fasse à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

**DESIGNE** comme délégué titulaire : Monsieur GAUTHIER Laurent

**DESIGNE** comme délégué suppléant : Monsieur ILCZYSZYN Serge

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE TOURNAN-EN-BRIE (S.M.I.A.E.P.)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Tournan en Brie (S.M.I.A.E.P.) ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

**Considérant** que l'article L. 2121-21 du CGCT pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret mais que, en se prononçant à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin ;

**Considérant** que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**Considérant** qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la dérogation mentionnée dans l'article L. 2121-21 du CGCT ;

**Considérant** l'accord à l'unanimité du Conseil municipal de Mortcerf pour que le mode de désignation des représentants de la commune au sein des syndicats se fasse à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

**DESIGNE** comme délégué titulaire : Monsieur GAUTHIER Laurent

**DESIGNE** comme délégué suppléant : Monsieur ILCZYSZYN Serge

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN (PNR)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin (PNR de la Brie et des deux Morin) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 2121-21 du CGCT pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret mais que, en se prononçant à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la dérogation mentionnée dans l'article L. 2121-21 du CGCT ;

**CONSIDERANT** l'accord à l'unanimité du Conseil municipal de Mortcerf pour que le mode de désignation des représentants de la commune au sein des syndicats se fasse à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

**DESIGNE** comme délégués titulaires : Monsieur FALOVIEZ Nicolas

**DESIGNE** comme délégué suppléant : Monsieur GAUTHIER Laurent

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué représentant le collège des élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Laurent)

**DESIGNE** comme déléguée représentant le collège des élus :

- Madame CROULARD Sandra

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA),

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

**Considérant** que l'article L. 2121-21 du CGCT pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret mais que, en se prononçant à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin ;

**Considérant** que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**Considérant** qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la dérogation mentionnée dans l'article L. 2121-21 du CGCT ;

**Considérant** l'accord à l'unanimité du Conseil municipal de Mortcerf pour que le mode de désignation des représentants de la commune au sein des syndicats se fasse à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

**DESIGNE** comme délégué titulaire : Monsieur GAUTHIER Laurent

**DESIGNE** comme délégué suppléant : Monsieur ILCZYSZYN Serge

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire expose que, créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de Correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du Correspondant Défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de Défense.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le Ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé. Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des Correspondants Défense au niveau local.

Les Correspondants Défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense et un rôle pédagogique envers les jeunes générations, en particulier sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Ils s'expriment aussi sur l'actualité défense, le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité Défense (expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la Défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la Défense).

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

**ELIT** correspondant défense pour la commune de Mortcerf :

- Monsieur BIMBASIC Slobodan

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À ID 77 (INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE)**

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 3 du 21 février 2019 relative à l'adhésion de la commune de Mortcerf au GIP « ID 77 » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

**DESIGNE** comme représentant titulaire de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 » :

- Madame COURTIER Victoire

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT  
REPRESENTANT LA COMMUNE AU COMITE DE TERRITOIRE DU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant »,

**Considérant** qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité du territoire du SDESM dont dépend la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLE Karine et CAILLAU Grégory)

**DESIGNE** comme délégués représentant la commune de Mortcerf au sein du comité de territoire n° 3 Brie centrale du SDESM :

- Deux délégués titulaires :
  - Monsieur ILCZYSZYN Serge
  - Monsieur BIMBASIC Slobodan
- Un délégué suppléant :
  - Monsieur GAUTHIER Laurent

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES  
CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Monsieur le Maire expose que la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Val Briard va être modifiée suite au renouvellement de l'exécutif du Conseil communautaire du Val Briard.

La CLECT est une commission qui se prononce sur l'évaluation des transferts de charges entre la communauté de communes du Val Briard et les communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-33,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit et impose, au moment des transferts de compétence et d'équipement, l'évaluation des charges transférées des communes à la communauté de communes.

Considérant que les représentants des communes au sein de la CLECT doivent être désignés par le Conseil municipal parmi ses membres à raison d'un membre titulaire et d'un suppléant.

Monsieur le Maire se propose pour être désigné représentant titulaire de la commune au sein de la CLECT et propose Madame Sandra CROULARD pour être désignée suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,  
à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions (VOCELLA Karine et CAILLAU Grégory)

**DÉSIGNE** Monsieur BOUVIER Christian en tant que titulaire de la CLECT,

**DÉSIGNE** Madame CROULARD Sandra en tant que suppléant de la CLECT.

**Remarques :**

Pas de remarque particulière

**PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET ET UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Considérant la nécessité de créer :

- un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures) afin de nommer un agent en remplacement d'un agent ayant quitté la commune,
- un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures) afin de nommer un agent dans le cadre d'un besoin complémentaire sur le service technique,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures)
- la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures)

**DIT** que le tableau des emplois est ainsi modifié

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
<b>ADMINISTRATIVE</b>	Attaché	TC	35	1	1	0
	Adjoint adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	35	1	0	1
	Adjoint adm. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	35	1	0	1
	Adjoint administratif	TC	35	1	1	0
	Adjoint administratif	TC	28	1	1	0

<b>MEDICO-SOCIALE</b>	Atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC	<b>28</b>	1	1	0
	Atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	<b>35</b>	1	1	0
<b>ANIMATION</b>	Adjoint animation	TNC	<b>31</b>	1	0	1
	Adjoint d'animation	TNC	<b>4</b>	1	0	1
	Adjoint d'animation	TNC	<b>7.5</b>	1	0	1
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	<b>35</b>	1	0	1
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC	<b>31</b>	1	1	0
<b>TECHNIQUE</b>	Agent de maîtrise	TC	<b>35</b>	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC	<b>16.32</b>	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	<b>35</b>	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	<b>28</b>	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	<b>16.5</b>	1	0	1
	Adjoint technique	TC	<b>35</b>	2	1	1
<b>Contractuels</b>	Adjoint technique	TNC	<b>30</b>	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	<b>6.27</b>	1	1	0
<b>Postes non permanents</b>	Adjoint technique	TC	<b>35</b>	1	1	0
<b>Total</b>				22	13	9

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2026,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget,

**Remarques :**

Création de deux postes pour :

- Un poste d'**adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**, pour un nouvel agent en charge des ressources humaines, de la comptabilité et de la gestion scolaire, à compter du 1er avril, en remplacement d'un agent parti depuis octobre.
- Un poste d'**adjoint technique territorial à temps complet**, pour pérenniser le CDD d'un agent technique, à compter du 1er avril, en vue du remplacement d'un agent qui partira en retraite en 2027.

**PERSONNEL : DONNEES SOCIALES - RSU**

Monsieur le Maire transmet à l'ensemble des membres du conseil, l'extrait du procès-verbal relatif à la présentation au CST (Comité Social Territorial) du CDG 77 (Centre de Gestion) des RSU (Rapport Social Unique) compliés pour les établissements publics de moins de 50 agents ayant validés leur RDU dans les délais.

Il convient de présenter cet extrait au conseil municipal, l'objectif étant de présenter les données, ouvrir les échanges et éclairer les orientations en matière de politique RH.

**Ce point inscrit à l'ordre du jour n'appelle aucun vote.**

**Remarques :**

Le Rapport Social Unique (RSU) a été présenté. Il s'agit d'un document contenant des données sociales sur le personnel de la commune, incluant les âges et les niveaux.

Une compilation de ce rapport est réalisée par le CST du centre de gestion. Une remarque a été faite concernant le taux d'indice de gravité des accidents de service en fonction du motif d'absence, qui est de 56% au niveau des

communes. Il a également été noté un faible recrutement de personnes en situation de handicap dans les petites communes.

Ce point était une présentation au Conseil et n'a pas fait l'objet d'un vote. Le rapport social de la commune est considéré comme intéressant et offre une vue précise du personnel.

### **ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES ET SA MISE A ENQUETE PUBLIQUE**

Dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales conduite par la CCVB sur l'ensemble de son territoire (sauf Pecy), une modification du zonage eaux usées et eaux pluviales a été proposée sur le territoire de la commune de Mortcerf,

L'étude inclue la validation de ce zonage par mise en enquête publique à l'échelle du territoire CCVB, qui pilotera cette enquête publique.

Après examen du projet de zonage des Eaux Usées (EU) et des Eaux Pluviales (EP) établi par le groupement Artelia/Test Ingénierie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**VALIDE** le projet de zonage des Eaux Usées,

**AUTORISE** la SIAEPA à engager toutes les démarches relatives à cette enquête publique concernant le zonage des Eaux Usées,

**VALIDE** le projet de zonage des Eaux Pluviales,

**CONFIE** la réalisation d'une enquête publique unique concernant le zonage des Eaux Pluviales à la CCVB, conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**AUTORISE** la CCVB à engager toutes les démarches relatives à cette enquête publique concernant le zonage des Eaux Pluviales,

#### **Remarques :**

Un schéma directeur sera réalisé sur l'ensemble des communes du Val-Briard, concernant le réseau d'assainissement et d'eau pluviale, et Mortcerf est l'une des premières communes concernées.

Une carte de zonage a été élaborée, reprenant les différentes zones de Mortcerf avec les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eau pluviale, et les zones en assainissement non collectif. Ce zonage permet d'avoir une vue globale des réseaux et de l'état de l'assainissement, et de corriger les anomalies comme les inversions entre eaux usées et eaux pluviales. Des contrôles sont effectués lors de la vente de maisons pour vérifier la séparation des réseaux d'eau pluviale et d'eau usée. Il a été souligné que des cas où les eaux pluviales se déversent dans les eaux usées peuvent surcharger la station d'épuration et entraîner des débordements sans traitement.

Le projet de zonage a été soumis au vote pour validation, avant l'enquête publique.

Monsieur GAUTHIER a posé des questions :

- **Question :** "Qu'est-ce que c'est le zonage ?"
  - **Réponse :** Le zonage permet d'avoir une vue globale des réseaux et de l'état de l'assainissement. Il sera pris en compte dans le cadre des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Il a été précisé que sont détectées parfois les eaux pluviales qui se déversent dans les eaux usées, ce qui fait tourner la station d'épuration inutilement et la surcharge.
- **Question :** "Ça charge le volume ?"
  - **Réponse :** Oui, cela charge le volume de la station d'épuration

### **SDESM : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DECENTRALISATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

**Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

**Vu** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Considérant** la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

**Considérant** que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

**Considérant** que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

**Considérant** que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

**Considérant** que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

**Considérant** que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

**Considérant** qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

**Considérant** que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

**Considérant** que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

**Considérant** que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

**Considérant** le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

**Considérant** le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

**Considérant** qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de

syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM,

**AUTORISE** Monsieur le maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

**Remarques :**

Cette motion fait suite à une demande du SDESM concernant un projet gouvernemental de décentralisation qui transférerait la compétence de gestion de l'électricité et du gaz des syndicats départementaux vers les conseils départementaux. Le maire a exprimé une préférence pour le maintien de l'organisation syndicale actuelle, jugée satisfaisante.

**GROUPEMENT DE COMMANDES SDESM EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC 2027 – 2030**

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de Mortcerf est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de Mortcerf a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

**Remarques :**

La commune a adhéré au groupement de commandes du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) pour l'éclairage public. Ce groupement concerne la période 2027-2030, car le contrat actuel arrive à échéance fin 2026.

**INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE PAR LA COMMUNE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2,

VU le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et de la procédure permettant l'acquisition de ces biens.

Il expose que :

- le propriétaire des parcelles section B 635 et 638, contenance 3650 m<sup>2</sup>, est décédé en 1976 il y a plus de 30 ans,
- les taxes foncières n'ont pas été acquittées.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur AGOGUE Georges décédé le 12 mars 1976.

Détail des recherches effectuées par la commune :

- consultation du fichier immobilier de la conservation des hypothèques, du cadastre, du service des domaines,
- des relevés de propriété émis par la DGFIP,
- de la demande de renseignements n° 7704P04 2025H5570 ; aucune mutation ou acte n'a été publié depuis 1977 (certificat de non-publication du SPF daté du 02/07/2025) ;

L'avis de la commission communale des impôts directs réuni le 23 mai 2025 a constaté : *plus de 4 ans de taxes foncières impayées.*

L'arrêté 2025-059 en date du 4 juillet 2025 a constaté la réunion des conditions nécessaires à la mise en place à la procédure des biens présumés sans maître. Cet arrêté a été dûment : affiché en mairie durant 6 mois, publié dans la presse au sein d'un journal local et notifié au dernier domicile du dernier propriétaire connue.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Ces parcelles reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le maire propose à l'assemblée l'**incorporation** du bien des parcelles section B 635 et 638, contenance 3650 m<sup>2</sup>, dans le domaine communal et exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTTE** l'incorporation du bien des parcelles section B 635 et 638, contenance 3650 m<sup>2</sup>, dans le domaine communal et exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

**Remarques :**

Il s'agit d'un terrain à Mortcerf sans héritier, pour lequel la commune a déclenché la procédure de bien sans maître afin de l'intégrer à son patrimoine.

La procédure est arrivée à son terme, et il ne reste plus qu'à valider l'incorporation de ce bien dans le patrimoine de la commune. Une fois intégré, la commune pourra en disposer, notamment pour le vendre et générer des revenus.

Le terrain représente 3650 m<sup>2</sup>, dont seulement 850 m<sup>2</sup> sont constructibles, le reste étant un espace boisé naturel. Cette incorporation est considérée comme une future "belle rentrée financière" pour la commune.

### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN RÉGIONAL A L'ACQUISITION DE MATÉRIELS SPORTIFS, ESPORTIFS OU PARASPORTIFS**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme "soutien régional à l'acquisition de matériels sportifs, Esportifs ou Parasportifs", le Conseil régional d'Île-de-France décide de mettre en place un certain nombre de dispositifs d'accompagnement financier dont la commune de Mortcerf pourrait bénéficier.

Le programme accompagne tout investissement sur le patrimoine public, notamment dans le cadre d'opérations de création et de réhabilitation d'équipements sportifs franciliens.

La participation régionale par contrat est plafonnée selon le type d'opération.

La présente délibération consiste donc à :

- Solliciter des subventions d'investissement d'un montant de 18 036,56 € auprès de Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France au titre du dispositif, d'en programmer la réalisation et de signer tous les actes afférents ;
- Engager la commune de Mortcerf sur l'ensemble des éléments demandés au règlement de ladite subvention ;
- Signer, conformément au règlement de la subvention, tout acte relatif à ce dispositif.

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire expose que le projet consiste en l'installation d'une station « street-workout » avec surface amortissante dont le coût prévisionnel s'élève à 18 036,56 € HT (dix-huit mille trente-six euros et cinquante centimes), soit 21 643,87 € TTC (vingt et un mille six cent quarante-trois euros et quatre-vingt set centimes) est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du soutien régional à l'acquisition de matériels sportifs, Esportifs ou Parasportifs"

Vu le budget communal,

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 18 036,56 € HT

Région : 9 018,28 € (50 %)

Autofinancement communal : 9 018.28 € (50 %)

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de début de l'opération : juillet 2026

Date prévisionnelle d'achèvement : fin décembre 2026

Monsieur le maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

Dossier de base :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- la présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus,
- les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévu,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet,
- un plan de situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** l'opération d'installation d'une station « street-workout » avec surface amortissante, pour un montant de 18 036,56 € HT (dix-huit mille trente-six euros et cinquante centimes), soit 21 643,87 € TTC (vingt et un mille six cent quarante-trois euros et quatre-vingt set centimes) et le taux de financement demandé ;

**SOLLICITE** l'aide financière auprès de Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France au titre du dispositif « soutien régional à l'acquisition de matériels sportifs, Sportifs ou Parasportifs",

**ARRETE** les modalités de financement pour le projet d'installation d'une station « street-workout » avec surface amortissante,

**APPROUVE** le plan de financement du projet d'investissement exposé ci-dessus,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026,

**AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**Remarques :**

Une demande de subvention a été faite auprès du Conseil régional d'Île-de-France pour le projet de street workout. Le projet de street workout, inscrit au programme municipal, consiste en l'installation d'un équipement sportif à proximité du city-stade. Le devis estimé est de 18 000 euros HT (21 600 euros TTC). La subvention sollicitée représente 50 % du montant HT. Une date prévisionnelle de réalisation en juillet a été indiquée dans le dossier pour accélérer l'instruction.

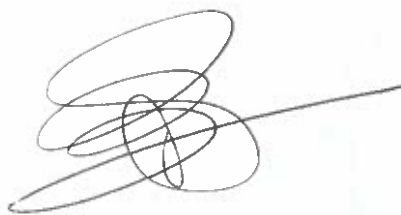
**QUESTIONS DIVERSES**

Madame CROULARD a remercié publiquement le Maire de Mortcerf pour sa confiance renouvelée et a exprimé l'espoir d'une bonne collaboration au sein de l'équipe et avec l'opposition, dans l'intérêt du village.

Madame PETRYCZKOWYCZ précise les prochains événements : le carnaval le 11 avril et la chasse aux œufs le 5 avril, organisée par les associations de Mortcerf, suivie d'animations à la résidence de l'étang.

**Clôture de séance à 20H43.**

La secrétaire de séance  
Nadine PETRYCZKOWYCZ



Monsieur le Maire  
Christian BOUVIER



